35è ANNEE



correspondant au 27 novembre 1996

قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRÉTS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	856,00 D.A	2140,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1712,00 D.A	4280,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro: 10,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 20,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

## SOMMAIRE

## DECRETS

Pages

Décret présidentiel n° 96-421 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.
Décret présidentiel n° 96-422 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice
Décret présidentiel n° 96-423 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture
Décret présidentiel n° 96-424 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle
Décret exécutif n° 96-425 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 18, 22 et 37 du décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement
Décret exécutif n° 96-426 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au conseil national de planification
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Annaba
Décrets exécutifs du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des impôts
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Blida
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'éducation
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut pédagogique national
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de documentation pédagogique
Décret présidentiel du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination de magistrats 1'

# SOMMAIRE (suite)

	Pages
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un directeur d'études à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion	17
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un chef d'études à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la planification	18
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un chef d'études à l'office national des statistiques	18
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination de chef de daïras	18
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement	18
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourses "COSOB"	18
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines	18
Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur de l'office du parc national de l'Ahaggar	18
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1417 correspondant au 1er octobre 1996 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes à Alger (rectificatif)	18
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tissemsilt	19
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tissemsilt	19
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale	
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	•
Arrêté du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la formation professionnelle	
Arrêté du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	19

# DECRETS

Décret présidentiel n° 96-421 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes:

Vu le décret présidentiel n° 96-04 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre des affaires étrangères;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 34-01 "Administration centrale — Remboursement de frais".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 96-422 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finançes;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 96-07 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre de la justice;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de dix neuf millions huit cent quatorze mille dinars (19.814.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de dix'neuf millions huit cent quatorze mille dinars (19.814.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

## ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	•
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
}	SERVICES CENTRAUX	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
•	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	10.000
	Total de la 1ère partie	10.000
	3ème Partie	
*	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	300.000
	Total de la 3ème partie	300.000
	Total du titre III	310.000
	Total de la sous-section (I	310.000
	SOUS-SECTION II	
•	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	175.000
	Total de la 1ère partie	175.000
		175.000
	3ème Partie	
•	, Personnel — Charges sociales	
33-11	Services judiciaires — Prestations à caractère familial	13.000.000
;	Total de la 3ème partie	13.000.000
· ·	Total du titre III	13.000.000
Í	Total de la sous-section II	13.175.000
	Total de la section I	13.485.000

#### ETAT ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
1	SECTION II	
	ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET REEDUCATION	
	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
•	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-31	Etablissements pénitentiaires — Prestations à caractère familial	6.329.000
	Total de la 3ème partie	6.329.000
	Total du titre III	6.329.000
	Total de la sous-section II	6.329.000
	Total de la section II	6.329.000
	Total des crédits ouverts	19.814.000

Décret présidentiel n° 96-423 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 96-88 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant transfert de crédits au budget de l'Etat;

#### Décrète:

Article Ier. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture à la sous-section I "Services centraux" titre IV "Interventions publiques — Subventions de fonctionnement, un chapitre n° 44-14 intitulé "Administration centrale — Contributions aux entreprises du secteur audiovisuel et de la presse écrite pour la préparation du Référendum pour 1996".

- Art. 2. Il est annulé sur 1996, un crédit de trente sept millions deux cent vingt cinq mille dinars (37.225.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert sur 1996, un crédit de trente sept millions deux cent vingt cinq mille dinars (37.225.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

## ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
•	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	•
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	510.000
	Total de la 3ème partie	510.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Administration centrale — Subventions à l'institut national supérieur et aux instituts régionaux de formation musicale	181.050
36-02	Administration centrale — Subvention à la bibliothèque nationale d'Algérie (B.N.A)	107.100
36-03	Administration centrale — Subvention à l'institut national des arts dramatiques (I.N.A.D)	130.050
36-05	Administration centrale — Subvention à l'école supérieure des beaux arts (E.S.B.A)	313.650
36-06	Administration centrale — Subvention au palais de la culture	116.450
36-07	Administration centrale — Subvention à l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques	680.000
36-08	Administration centrale — Subvention à l'office du parc national de l'Ahagar (OPNA)	466.450
36-09	Administration centrale — Subvention à l'office du parc national du Tassili (OPNT)	339.150
36-10	Administration centrale — Subventions aux musées nationaux	322.150
36-11	Administration centrale — Subventions aux maisons de culture	906.950
36-12	Administration centrale — Subventions aux établissements de la cinématographie	242.000
36-14	Administration centrale — Subvention à l'office de protection et de promotion de la vallée du M'zab	25.500
36-15	Administration centrale — Subvention au centre de la culture et des arts du palais des Raïs	25.500
	Total de la 6ème partie	3.856.000
	Total du titre III	4.366.000

#### ETAT ANNEXE (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	•
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-14	Administration centrale — Contributions aux entreprises du secteur audiovisuel et de la presse écrite pour la préparation du Référendum pour 1996	32.225.000
	Total de la 4ème partie	32.225.000
	Total du titre IV	32.225.000
	Total de la sous-section I	36.591.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	•
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	634.000
,	Total de la 3ème partie	634.000
	Total du titre III	634.000
	Total de la sous-section II	634.000
•	Total de la section I	37.225.000
•	Total des crédits ouverts	37.225.000

Décret présidentiel n° 96-424 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 96-223 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 portant transfert de crédits au budget de l'Etat;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de quatre vingt quatre millions huit cent quatre vingt dix huit mille dinars (84.898.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de quatre vingt quatre millions huit cent quatre vingt dix huit mille dinars (84.898.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection

sociale et de la formation professionnelle (Section III - Secrétariat d'Etat à la formation professionnelle) et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

### ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
-	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION III  SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	·
	TITRE HI  MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	600.000
	Total de la 1ère partie	600.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	248.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	583.000
	Total de la 3ème partie	831.000
	6ème Partie  Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut national de la formation professionnelle (I.N.F.P)	86.000
36-02	Subventions aux instituts de formation professionnelle (I.F.P)	322.000
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A)	69.614.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle (INSFP)	6.795.000
	Total de la 6ème partie	76.817.000
•	Total du titre III	78.248.000
	Total de la sous-section I	78.248.000

#### ETAT ANNEXE (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
	Total de la 1ère partie	3.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	1.200.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	2.000.000
	Total de la 3ème partie	3.200.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	450.000
	Total de la 7ème partie	450.000
•	Total du titre III	6.650.000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Total de la sous-section II	6.650.000
	Total de la section III	84.898.000
	Total des crédits ouverts	84.898.000

Décret exécutif n° 96-425 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 18, 22 et 37 du décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux assurances sociales:

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée, relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 modifié relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 modifiée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi; Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-319 du 12 Journada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements;

#### Décrète :

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prise en charge par l'Etat, du différentiel résultant des abattements consentis en matière de contribution patronale au régime légal de sécurité sociale conformément au décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions du présent décret, les investissments initiés par les personnes physiques et les personnes morales résidentes et non residentes, de création, de réhabilitation ou de restructuration, d'extension et de reprise après fermeture ou dépôt de bilan.

Sont également éligibles les investissements en cours de réalisation à la date de promulgation du décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 susvisé, ceux mis en exploitation dans les cinq dernières années qui ont précédé cette date, ainsi que les investissments d'optimisation de l'utilisation de capacités par introduction d'équipes supplémentaires.

#### **CHAPITRE II**

#### MODALITES DE DETERMINATION DU DIFFERENTIEL DE CONTRIBUTION PRIS EN CHARGE PAR L'ETAT

- Art. 3. Le montant du différentiel pris en charge par l'Etat, correspond aux abattements résultant de l'application de restructuration, dans les conditions fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessous, du taux consenti par la décision d'octroi d'avantages aux rémunérations versées par l'employeur au personnel concerné.
- Art. 4. L'investissement de création, ainsi que l'investissement de restructuration, ou de réhabilitation après fermeture ou dépôt de bilan, ouvre droit selon le cas, à l'admission au taux réduit ou à l'exonération totale de contribution patronale, pour les rémunérations versées à l'ensemble du personnel.

Bénéficient également des mêmes dispositions, les investissements de création en cours de réalisation à la date de promulgation du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 susvisé, ainsi que ceux mis en exploitation dans les cinq dernières années qui ont précédé cette date.

- Art. 5. L'investissement d'extension, ne donne droit, selon le cas, à l'admission au taux réduit ou à l'exonération totale des contributions patronales, que pour les rémunérations versées au personnel nouvellement recruté.
- Art. 6. La réduction du taux de contribution patronale prévue par l'article 37 du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 susvisé, ne s'applique que pour les rémunérations versées au personnel nouvellement recruté et au taux correspondant à chacune des équipes supplémentaires.
- Art. 7. L'investissement de restructuration ou de réhabilitation autre que celui visé à l'article 4 ci-dessus donne droit, selon le cas, à l'admission au taux réduit ou à l'exonération totale, pour les rémunérations versées au personnel nouvellement recruté ainsi que pour celles dues au personnel réembauché par les unités créées à partir d'activités délestées par l'entreprise mère.

#### CHAPITRE III

# CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DU DIFFERENTIEL DE CONTRIBUTION PATRONALE

Art. 8. — La prise en charge du différentiel de contribution patronale n'est ouverte qu'au bénéfice des employeurs à jour de leur cotisations et ayant réalisé leur investissement aux conditions fixées dans leur déclaration d'investissement.

Elle prend effet à compter de la date d'entrée en production et ne saurait couvrir des situations antérieures à cette dernière.

Toutefois et pour les investissements mis en exploitation dans les cinq dernières années qui ont précédé la date de promulgation du décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 susvisé, la prise en charge du différentiel s'effectue à compter de la date de délivrance de la décision d'octroi d'avantages.

Art. 9. — La couverture des dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat de tout ou partie de la contribution patronale est effectuée au moyen de crédits à inscrire au budget de l'Etat.

Les montants découlant de l'application du présent décret sont versés à l'organisme de sécurité sociale sur la base d'un état semestriel adressé par ce dernier au ministère chargé des finances revêtu du visa de l'agence de promotion, de soutien et de suivi de l'investissement. Le visa de l'agence de promotion, de soutien et de suivi de l'investissement est délivré sur la base de listes établies par employeur, faisant ressortir les salariés bénéficiant de l'avantage, leur numéro d'immatriculation, les salaires déclarés et de toutes données s'y rapportant.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 141/7 correspondant au 23 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-426 du 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret exécutif n° 96-223 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de dix millions huit cent quatre vingt quinze mille dinars (10.895.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle (Section III — Secrétariat d'Etat à la formation professionnelle) et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de dix millions huit cent quatre vingt quinze mille dinars (10.895.000 DA, applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle (Section III — Secrétariat d'Etat à la formation professionnelle) et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1417 correspondant au 23 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

#### ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION III SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.740.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.105.000
	Total de la 4ème partie	2.845.000

## ETAT "A" (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	and the second of the second o
37-02	Administration centrale — Frais d'études et enquêtes	900.000
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.900.000
	Total du titre III	4.745.000
	Total de la sous-section I	4.745.000
	SOUS-SECTION II	er er er Allgeriagi. Er folgeriagische Ber
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	en e
	1ère Partie	
· .	Personnel — Rémunérations d'activité	Carrier de la Carriera de la Carrier La Carriera de la Car
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	3.355.000
	Total de la 1ère partie	3.355.000
· ·	4ème Partie	Talah Masaka Kabupatèn Balah Bal Balah Balah Ba
	Matériel et fonctionnement des services	
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	600:000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	1.172.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	73.000
,	Total de la 4ème partie	1.845.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles à usage administratif	950.000
	Total de la 5ème partie	950.000
	Total du titre III	6.150.000
	Total de la sous-section II	6.150.000
	Total des crédits annulés	10.895.000

## ETAT "B"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION III	
	SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	·
	TITRE III	,
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.311.000
	Total de la lère partie	4.311.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Administration centrale — Pensions de service pour dommages corporels	17.000
	Total de la 2ème partie	17.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	380.000
	Total de la 3ème partie	380.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Versement forfaitaire	37.000
	* Total de la 7ème partie	37.000
	Total du titre III	4.745.000
	Total de la sous-section I	4.745.000

#### ETAT "B" (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
ł	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	6.000.000
	Total de la lère partie	6.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service pour dommages corporels	150.000
	Total de la 2ème partie	150.000
	Total du titre III	6.150.000
	Total de la sous-section II	6.150.000
:	Total des crédits ouverts	10.895.000

# **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au conseil national de planification.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au conseil national de planification, exercées par M. Mohamed Chérif Benerbaiha, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Annaba, exercées par M. Youcef Saadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes MM:

- Hocine Attalah, à la wilaya d'Adrar,
- Abdelkader Tayane, à la wilaya de Béchar, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras à la wilaya de Médéa, exercées par MM:

- Ayoub Benaouda,
- Rachid Megharba,
- --- Yahia Ouadane.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel et de l'action sociale à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Mahmoud Houari, admis à la retraite.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des impôts.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeurs régionaux des impôts, exercées par MM:

- El Hadi Hachlouf, à Chlef.
- Omar Benelmouffok, à Sétif.
- Bachir Derdour, à Constantine,
- Mustapha Debabi, à Ouargla,
- Tayeb Bachir Bouaidjra, à Oran, appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Blida.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Blida, exercées par M. Abdelkader Benyoub, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin, à compter du 1er avril 1993, aux fonctions de sous-directeur des études juridiques à l'ex-ministère de l'éducation, exercées par M. Kaci Ouadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut pédagogique national.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut pédagogique national, exercées par M. Mohamed Tahar Talbi.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de documentation pédagogique.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de documentation pédagogique, exercées par M. Abdellah Khaloui.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996, M. Abdennacer Benzeggouta, est nommé à compter du 2 novembre 1996, sous-directeur du personnel à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 . portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, sont nommés juges MM:

- --- Mohamed Tahar Boudai,
- --- Hamid Bouhdi,
- Khadidja Boukeffoussa,
- Fatiha Cherfi,
- Selwa Makhloufi,
- Siham Sakhri,
- Abderrezak Zareb,
- Souad Boughaleb,
- Saïda Boukhebza,
- Karima Chekra.
- Abdelaziz Djanni,
- Nabila Miradi,
- Souhila Safia Zaamoum,
- Fatiha Allia,

- Nabila Atarsia,
- Assia Benlarneb,
- Hassène Bouanik,
- Fateh Daoud.
- Mohamed Guerouabi.
- Fouad Harkat,
- Mahmoud Merabeta,
- M'Bareka Mihoubi,
- Nacer Takrart,
- Brahim Aouadi,
- Abdenacer Benameur,
- Omar Bensouna,
- Abdelhamid Chaouch,
- Khellaf Kermache,
- Rafika Hedjailia,
- -- Nouria Kerrouch.
- Nadia Merah,
- Mustapha Sahli,
- El-Hadi Yettou,
- Nadia Bouhamidi,
- Saïd Bouherada,
- Fouzia Bousbahi.
- Abdelouahab Chekrouba,
- El Habib Djeddou,
- Omar Kellali,
- Kamel Kerbouche,
- Hafsa Mekideche.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un directeur d'études à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Mohamed Yagoubi, est nommé directeur d'études chargé de la recherche et du conseil à l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un chef d'études à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la planification.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Abdelkader Bouțaib, est nommé chef d'études à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la planification.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, Mlle. Aïcha Kadi, est nommée chef d'études à l'office national des statistiques.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination de chefs de daïras :

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes MM:

— Chabane Gasmi, à la wilaya de Tébessa,

\_\_\_\_\_**+**\_\_

- Amar Tazarart, à la wilaya de Tlemcen,
- Ahmed Drissi, à la wilaya de Sétif,
- Abdelouahab Boulmerka, à la wilaya de Skikda,
- Ahmed Balhi, à la wilaya de Médéa,
- Alai Eddine Si Tayab, à la wilaya de Mostaganem,
- Amor Madaci, à la wilaya de Tipaza,
- M'Hamed Ouafi, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, Mme. Chamia Chekchak, épouse Toualbi, est nommée sous-directeur de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation à la direction générale de l'environnement.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourses "COSOB".

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Mourad Chikhi, est nommé président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourses "COSOB".

<del>-----</del>

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Ali Lachichi, est nommé sous-directeur de l'exploitation à la direction générale de la distribution des produits énergétiques au ministère de l'énergie et des mines.

Décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination du directeur de l'office du parc national de l'Ahaggar.

Par décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, M. Abdelkader Heddouche, est nommé directeur de l'office du parc national de l'Ahaggar.

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1417 correspondant au 1er octobre 1996 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes à Alger (rectificatif).

JO n° 65 du 17 Journada Ethania 1417 correspondant au 30 octobre 1996

Page 13 — 2ème colonne — 10ème et 11ème lignes

Au lieu de :

..... appelé à réintégrer son grade d'origine

Lire:

..... appelé à exercer une autre fonction

(Le reste sans changement)

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tissemsilt.

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996, du wali de la wilaya de Tissemsilt, il est mis fin, à compter du 1er février 1995, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Younès Aboulkacem.

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tissemsilt.

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996, du wali de la wilaya de Tissemsilt, M. Abdelkader Neggaz est nommé, à compter du 23 avril 1996, chef de cabinet du wali de la wilaya de Tissemsilt.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 du ministre de l'éducation nationale, il est

mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale, exercées par M. Lakhdar Selatnia, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la formation professionnelle.

Par arrêté du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la formation professionnelle, exercées par M. Abdelkader Neghra, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, M. Abdelkader Neghra est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.